

18

La prime de panier

Décret n°73-979 du 22-10-1973 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de panier en faveur de certains personnels des administrations de l'Etat.

Une indemnité de panier peut être allouée aux agents accomplissant leurs fonctions entre 21 heures et 6 heures, pendant au moins six heures consécutives, à l'exclusion des agents logés par nécessité absolue de service.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants, sauf lorsque ces travaux sont effectués de nuit.

En vertu du principe de parité et d'équivalence de grades entre fonction publique d'État et fonction publique territoriale, cette indemnité est susceptible d'être allouée aux agents de la filière culturelle chargés de surveillance.

Arrêté du 31-12-1999 - Effet 1-1-2000

Montant par nuit : **1,97 €**

Néanmoins, les collectivités qui versaient des compléments de rémunération antérieurement à la publication de la loi du 26 janvier 1984 sont autorisées à les maintenir conformément à l'article 111.